

PROGRAMME

THEME : DROIT PROCESSUEL : EXPERTISE ET CONTENTIEUX DES AFFAIRES –
ACTUALITÉ DU DROIT DE LA PROCÉDURE D'APPEL

DATE : 16 JANVIER 2026

INTERVENANTS :

Maître Bruno MAZAUDON, Avocat associé du Cabinet Jurica (barreau de Poitiers), et ancien avoué près la Cour d'Appel de Poitiers, spécialiste en procédure d'appel

Madame Isabelle GROSSI, Professeur des universités (Aix-Marseille Université) – Codirectrice de l'Institut de Droit des Affaires – Codirectrice du Master 2 Compliance et droit des affaires

EXPERTISE ET CONTENTIEUX DES AFFAIRES (MADAME GROSSI)

PARTIE 1 – MESURES D'INSTRUCTION ET D'INFORMATION

Section 1 – L'EXPERTISE IN FUTURUM

1. Actualité textuelle

Compétence territoriale du juge - D. 2025-619, 8 juillet 2025

Circ. JUSC2520030C du 10 juillet 2025, de présentation du décret n° 2025-619 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile

2. Jurisprudence

Expertise in futurum et secret des affaires, les deux ne sont pas incompatibles

Cass. com., 5 juin 2019, n° 17-22.192

Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 2023, n° 22-19.285

Expertise in futurum et secret des affaires – sanction du non-respect du délai d'un mois prévu à l'article R. 153-1 du code de commerce

Cass. com., 14 mai 2025, n° 23-23.897, Publié au bulletin

Expertise in futurum et secret des affaires – droit de la preuve – intérêt légitime (oui)

Cass. com., 5 juin 2024, n° 23-10.954, Publié au bulletin

Com. 5 févr. 2025, n° 23-10.953, Publié au bulletin

Expertise in futurum – précision procédurale sur les référés commerciaux

Cass. 2^e civ., 22 mai 2025, n° 23-14.133, Publié au bulletin

Expertise in futurum – recevabilité – preuve

Cass. 2^e civ., 13 juin 2024, n° 22-10.321, Publié au bulletin

Recours en rétractation - Sort des dépens et de l'article 700 du code de procédure civile

Cass. 2^e civ., 21 nov. 2024, n° 22-16.763, Publié au bulletin

Articulation des pouvoirs entre les juges de la rétractation, de la levée du séquestre et de l'exécution

Cass. 2^e civ., 18 janvier 2024, n° 21-23.968

Cass. com., 20 mars 2024, n° 22-22.398, Publié au bulletin

Section 2 – L'EXPERTISE DE GESTION

1. L'expertise de gestion elle-même

Conditions de recevabilité et de bien fondé de l'expertise de gestion – ouverture d'une procédure collective – notion d'opération de gestion et caractère sérieux de la demande

CA Douai, 2^e ch., 1^e sect., 6 juin 2024, RG n°23/03406

Condition de recevabilité – champ d'application de l'expertise de minorité – société civile – exclusion (oui)

CA Grenoble, ch. com., 4 avr. 2024, RG n°23/00905

Condition de recevabilité – qualité à agir (associés)

CA Montpellier, 2ème ch. civ., 19 juin 2025, RG n° 25/00705

2. L'articulation des expertises de gestion et in futurum

Cumul des actions en expertise in futurum et expertise de gestion – conditions expertise de gestion

CA Aix-en-Provence, ch. 3-1, 20 janvier 2022, RG n°21/01715

Articulation entre les procédures d'expertise in futurum et de gestion

Cass. com., 11 septembre 2024, n° 22-24.160 et 23-12.681, Jonction, Publié au bulletin

Cumul des actions - conditions de bien-fondé des deux actions – caractère sérieux – distinction avec les questions écrites au dirigeants (L. 223-26 C. com.)

CA Nancy, 5ème ch., 14 mai 2025, RG n°24/01617

PARTIE 2 – MESURES D'EVALUATION

Section 1 – L'EXPERTISE DE L'ARTICLES 1592 DU CODE CIVIL

Cession de droits sociaux sous condition suspensive et dont le prix doit être fixé par un tiers

Cass. com. 28 mai 2025, n°24-13.902, F-D

Prix de vente d'un fonds de commerce par une SNC

Cass. com., 4 juin 2025, 24-11.580, F-B

Section 2 – L'EXPERTISE DE L'ARTICLES 1843-4 DU CODE CIVIL

1. Le rayonnement de l'article 1843-4

Evaluation des droits sociaux – association d'avocats – application de l'art. 1843-4 (non)

Cass. com., 17 février 2021, n°19-22.964, Publié au bulletin

Différence entre l'expertise judiciaire et l'expertise de 1843-4 C. civ.

CA Bordeaux, 4e ch. com., 31 juillet 2025, RG n°24/04411

Evaluation des droits sociaux – application de la clause compromissoire (oui)

Cass. com., 10 octobre 2018, n°16-22.215, Publié au bulletin, SCM

2. L'expertise

Evaluation des droits sociaux par l'expert de l'article 1843-5 C. civ.

Mission de l'expert – refus de communication de pièces – trouble manifestement illicite

Cass. com., 27 novembre 2024, n°23-17.536, Publié au bulletin

Remboursement des droits sociaux – demande d'expertise – interruption de l'action

Cass. com., 10 juillet 2024, n°22-24.794, Publié au bulletin

Evaluation des droits sociaux – société d'avocats – éléments à prendre en compte

Cass. com., 22 septembre 2021, n°20-15.817, 20-16.276, Publié au bulletin

Evaluation des droits sociaux – éléments à prendre en compte – commune intention des parties

Cass. com., 17 janvier 2024, n°22-15.897, Publié au bulletin

Evaluation des droits sociaux – éléments à prendre en compte – commune intention des parties

Cass. com., 7 mai 2025, 23-24.041, Publié au bulletin

Evaluation des droits sociaux – désignation d'un expert – excès de pouvoirs

CA Lyon, 1e ch. civ. A, 23 janvier 2025, RG n°24/00817

3. Les contestations

Evaluation des droits sociaux – erreur grossière

Cass. com., 9 novembre 2022, n°20-20.830, Publié au bulletin, SCM

Evaluation des droits sociaux – désignation d'un expert – appel (oui)

Cass. com., 25 mai 2022, n°20-14.352, Publié au bulletin

Evaluation des droits sociaux – désignation d'un expert – pouvoirs du juge

Cass. com., 07 juillet 2021, n°19-23.699, Publié au bulletin

Evaluation des droits sociaux – désignation d'un expert – pouvoirs du juge

Cass. com., 25 mai 2022, n°20-18.307, Publié au bulletin

ACTUALITE DU DROIT DE LA PROCEDURE D'APPEL (MAITRE MAZAUDON)

Introduction

Les principales nouveautés du Décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023 « portant simplification de la procédure d'appel en matière civile » en vigueur depuis le 1er septembre 2024.

I - LA DECLARATION D'APPEL : MENTIONS, OBLIGATIONS ET SANCTIONS

A - Les textes

Article 901 du Code de procédure civile

(texte général)

Article 85 du Code de procédure civile

(texte particulier à l'appel des jugements statuant sur la compétence sans statuer sur le fond)

B - La jurisprudence

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 30 janvier 2020, 18-22.528

(absence de mention des chefs du jugement critiqués – absence d'effet dévolutif)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 2 juillet 2020, 19-16.954

(absence de mention des chefs du jugement critiqués – absence d'effet dévolutif)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 25 mars 2021, 20-12.037

(absence de mention des chefs du jugement critiqués – absence d'effet dévolutif)

Cour d'appel de Paris, Pôle 6, 5ème Chambre, 1 avril 2025, n° 22_08756

(absence de mention des chefs de jugement critiqués – absence d'effet dévolutif)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 25 mai 2023, 21-15.842

(absence de mention d'une demande d'infirmation du jugement – sans conséquence sur l'effet dévolutif – ATTENTION : arrêt rendu pour une déclaration d'appel antérieure au 1er septembre 2024 – texte modifié depuis)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 14 septembre 2023, 20-18.169

(absence de mention d'une demande d'infirmation ou d'annulation du jugement – sans conséquence sur l'effet dévolutif – ATTENTION : arrêt rendu pour une déclaration d'appel antérieure au 1er septembre 2024)

Cour d'appel de Paris, Pôle 5, 8ème Chambre, 11 avril 2025, n° 24/16868

(absence de mention d'une demande d'infirmation ou d'annulation du jugement – seulement une nullité pour vice de forme) (arrêt rendu pour une déclaration d'appel postérieure au 1er septembre 2024)

contra Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2ème Chambre, 23 avril 2025, n° 24-11319

(absence de mention d'une demande d'infirmation ou d'annulation du jugement –absence d'effet dévolutif) (arrêt rendu pour une déclaration d'appel postérieure au 1er septembre 2024)

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 7 mars 2024, 22-23.522

(absence de renvoi à une annexe dans la déclaration d'appel - sans conséquence sur la validité de la déclaration d'appel et sur l'effet dévolutif)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 8 février 2024, 21-25.957

(possibilité de régularisation d'une déclaration d'appel nulle après l'expiration du délai d'appel lorsque la nullité est susceptible d'être couverte)

II - LES PRINCIPAUX DELAIS A RETENIR DEVANT LA COUR D'APPEL

A - Les textes

Articles 902 à 916 du Code de procédure civile

(procédure ordinaire – procédure à bref délai et procédure avec mise en état)

Articles 917 à 925 du Code de procédure civile

(procédure à jour fixe)

B – La jurisprudence

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 22 octobre 2020, 18-25.769

(absence de notification de la déclaration d'appel à l'avocat constitué par l'intimé – pas de caducité de la déclaration d'appel)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 14 avril 2022, 20-21.286

(procédure à bref délai de plein droit – l'intimé doit conclure dans le délai abrégé même si aucune fixation de date d'audience n'est encore intervenue)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 13 avril 2023, 21-23.163

(absence d'incidence de la demande d'aide juridictionnelle sur le délai pour conclure de l'appelant)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 8 juin 2023, 21-19.997

(seule la notification entre avocats rend opposable à l'appelant la constitution d'un avocat par l'intimé)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 14 avril 2022, 20-22.362

(délai pour former un appel incident – pluralité d'intimés)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 21 septembre 2023, 20-20.563

(délai pour former un appel incident – pluralité d'intimés)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 17 mai 2023, 21-21.361

(force majeure)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 7 mars 2024, 21-20.719

(péremption d'instance)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 3 octobre 2024, 21-24.102

(vice de forme affectant l'acte de signification de la déclaration d'appel)

Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, 30 septembre 2021, 19-23.423

(irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir d'un second appel formé alors que la caducité de la première déclaration d'appel était encourue mais pas encore prononcée)

contra Cour d'appel de Paris, Pôle 6, 1ère Chambre, 25 mars 2025, n° 24_07342

(recevabilité d'un second appel formé alors que la caducité de la première déclaration d'appel était encourue mais pas encore prononcée dès lors que la caducité a été prononcée au jour où il est statué sur la recevabilité du second appel)

III - LES CONCLUSIONS : REDACTION ET CONTENU

A - Les textes

Article 961 du Code de procédure civile

(mentions relatives à l'identification des parties)

Article 960 du Code de procédure civile

(sanctions de l'absence des mentions relatives à l'identification des parties – régularisation)

Article 954 du Code de procédure civile

(modélisation des conclusions : présentation et contenu)

Article 915-2 du Code de procédure civile

(possibilité de compléter, retrancher ou rectifier les chefs du jugement critiqués dans le dispositif des premières conclusions)

B – La jurisprudence

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 17 septembre 2020, 18-23.626

(absence de demande d'infirmer ou d'annulation dans le dispositif des conclusions de l'appelant principal – la Cour ne peut que confirmer)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 20 mai 2021, 20-13.210

(absence de demande d'infirmer ou d'annulation dans le dispositif des conclusions de l'appelant principal – la Cour ne peut que confirmer)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 1er juillet 2021, 20-10.694

(absence de demande d'infirmer dans le dispositif des conclusions de l'appelant incident – la Cour n'est pas saisie d'un appel incident valable)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 21 décembre 2023, 21-22.239

(absence de demande d'infirmer dans le dispositif des conclusions de l'appelant incident – la Cour n'est pas saisie d'un appel incident valable)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 9 septembre 2021, 20-17.263

(absence de demande d'infirmer ou d'annulation dans le dispositif des conclusions de l'appelant principal – la Cour ne peut que confirmer, sauf la possibilité pour elle ou le Conseiller de la mise en état de prononcer la caducité de la déclaration d'appel)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 9 juin 2022, 20-22.588

(absence de demande d'infirmer ou d'annulation dans le dispositif des conclusions de l'appelant principal – la Cour ne peut que confirmer, sauf la possibilité pour elle ou le Conseiller de la mise en état de prononcer la caducité de la déclaration d'appel)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 30 septembre 2021, 20-16.746

(demande d'infirmer dans le dispositif des conclusions de l'appelant, mais absence de prétentions sur le fond du litige – la Cour ne peut que confirmer)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 3 mars 2022, 20-20.017

(pas d'obligation de mentionner dans le dispositif tous les chefs du jugement critiqués -ATTENTION : arrêt rendu pour une déclaration d'appel antérieure au 1er septembre 2024 – texte modifié depuis)

Cour d'appel de Paris, Pôle 5, 3ème Chambre, 5 juin 2025, n° 24-16578

(déclaration d'appel postérieure au 1er septembre 2024 - absence de mention dans le dispositif des chefs du jugement critiqués : conclusions dépourvues d'effet dévolutif et caducité de la déclaration d'appel encourue)

contra Cour d'appel de Rennes, 8ème Chambre Prud'Homale, 2 juillet 2025, n° 24-05766

(déclaration d'appel postérieure au 1er septembre 2024 - absence de mention dans le dispositif des chefs du jugement critiqués : n'affecte pas l'effet dévolutif de la déclaration d'appel et pas de caducité de la déclaration d'appel)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 9 janvier 2020, 18-18.778

(« constater » et « dire et juger » ne constituent, en principe, pas des prétentions)

contra Cour de cassation, 2e Chambre civile, 13 avril 2023, 21-21.463

(« constater » et « dire et juger » constituent, parfois, des prétentions)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 3 octobre 2024, 22-16.223

(« Plaise au Tribunal » - erreur matérielle sans conséquence)

Cour de cassation, Chambre sociale, 28 février 2024, 23-10.295

(obligation de concentration des prétentions sur le fond dès les premières conclusions)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 4 juillet 2024, 21-20.694

(les fins de non-recevoir ne sont pas des prétentions sur le fond – elles ne sont donc pas soumises à l'obligation de concentration des prétentions sur le fond dès les premières conclusions)

IV - LES INCIDENTS DE PROCEDURE DEVANT LE CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT OU LE PRESIDENT DE CHAMBRE

A - Les textes

Articles 913 à 913-8 du Code de procédure civile

(pouvoirs du Conseiller de la mise en état dans la procédure avec mise en état)

Articles 906 à 906-5 du Code de procédure civile

(pouvoirs du Président de Chambre dans la procédure à bref délai)

Article 524 du Code de procédure civile

(radiation de l'affaire du rôle pour défaut d'exécution du jugement dont appel – pouvoir du Conseiller de la mise en état dans la procédure avec mise en état et du Premier Président dans la procédure à bref délai)

B – La jurisprudence

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 4 juin 2020, 18-23.248

(délai de déféré – les délais de distance ne s'appliquent pas)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 30 juin 2022, 21-12.865

(délai de déféré – le jour du prononcé de la décision compte dans le délai de 15 jours)

Cour de cassation, 2e Chambre civile, 18 janvier 2024, 21-25.236

(procédure à bref délai – si les conclusions sont adressées à la Cour et non au Président de Chambre celui-ci n'en est pas saisi)

V - LE REFERE DEVANT LE PREMIER PRESIDENT AUX FINS D'ARRET DE L'EXECUTION PROVISOIRE OU DE SURSIS A EXECUTION

A - Les textes

Articles 514-1 à 517-4 du Code de procédure civile

(textes généraux sur l'arrêt de l'exécution provisoire de droit et sur l'arrêt de l'exécution provisoire facultative)

Article R661-1 du Code de commerce

(texte particulier à l'arrêt de l'exécution provisoire des décisions rendues dans le cadre des procédures collectives du Livre VI du Code de commerce)

Article R121-22 du Code des procédures civiles d'exécution

(texte particulier au sursis à exécution des décisions rendues par le Juge de l'exécution)

B – La jurisprudence

CA POITIERS, Premier Président, 20 avril 2023, RG 23/00002

(illustration de la différence de régime entre l'arrêt de l'exécution provisoire de droit et l'arrêt de l'exécution provisoire facultative, et précision sur les « observations sur l'exécution provisoire » au sens de l'article 514-3 du Code de procédure civile)

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE LEXTTEAM

DA enregistrée sous le n° 54 86 00969 86 auprès du Préfet de Région Nouvelle-Aquitaine
(cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat)

15, Rue du Pré Médard 86280 SAINT BENOIT - contact@lexteam.net